

PRIX DE L'ABONNEMENT
pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
22 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du Département, 1 f. de plus par trimestre.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

▲ LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 6, au 1er.

▲ PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office - Correspondance, rue Notre - Dame - des - Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUE - DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, LE 25 FÉVRIER 1847.

L'empereur de Russie vient, par un ukase, de rappeler les lois sanglantes du moyen-âge touchant les questions religieuses; c'est un luxe de minutieuses précautions afin d'empêcher les sujets de l'empire de changer de religion, et de peines cruelles contre quiconque serait tenté de quitter le culte gréco-russe pour en adopter un autre. Les châtimens les plus barbares sont indiqués dans ce décret, bien digne de l'autocrate et du sénat dirigeant; il ne s'agit de rien moins que de la détention dans des couvents, de l'exil dans la Sibirie occidentale, du travail dans les mines, de la perte des droits civils, de condamnations à perpétuité, du knout, de la mort.

A notre époque où les idées philosophiques ont fait de si grands progrès, où elles ont dirigé surtout leurs conquêtes vers la liberté politique et religieuse, cet horrible code que l'empereur promulgue aujourd'hui est une triste anomalie; mais il appartient à ceux qui maintiennent le servage dans l'empire d'y établir aussi une religion dominante appuyée sur la persécution, se maintenant par la crainte, se recrutant par la menace. La Russie est conséquente: les peuples opprimés tournent leurs regards de tous côtés, cherchant d'où viendra l'affranchissement, et l'on ne saurait nier l'influence que les religions ont eue quelquefois sous ce rapport; c'est précisément cette espérance qu'elle veut briser. Maîtresse absolue des intérêts matériels, elle veut encore diriger à son gré les pensées qui s'élèvent vers une autre sphère.

Les peines imposées à ceux qui changeraient de culte sont d'une sévérité excessive, et l'ukase contient, entre autres, une disposition qu'on ne saurait trop flétrir. Les peuples éclairés ne veulent pas qu'aux yeux de la loi les enfants soient solidaires des actes de leurs pères; quelle que soit la cause qui entraîne l'homme dans les circonstances importantes de sa vie, desirs, passions, convictions, on ne saurait faire tomber sur les générations suivantes le reproche de ces actes; du passé les enfants ne gardent que les reflets de la gloire acquise par leurs auteurs, et l'admission du principe de la non-responsabilité a été regardée avec raison comme un acte de rigoureuse justice, comme une conquête qu'on ne saurait plus détruire sans manquer aux lois les plus sacrées de l'humanité. Mais qu'importent à Nicolas la justice et la raison! Leurs préceptes ne sont pas plus inviolables pour lui que ne l'étaient il y a quelques mois les traités qui garantissaient l'existence de la Pologne; il les efface d'un trait de plume, il se déclare le maître d'ordonner à son gré du sort des enfants de ceux qui auraient quitté le culte gréco-russe pour en adopter un autre.

Nous parlons ici à dessein de la Pologne, car, bien que le nom de ce malheureux pays ne soit pas même prononcé dans l'ukase, nous avons la conviction que l'empereur l'avait en vue en rendant son déplorable décret. La Pologne est catholique; bientôt elle n'existera plus, même de nom; la dernière fiction qui la représentait, ou plutôt la rappelait encore, aura disparu. On a détruit son université, son enseignement; on a proscrit l'usage de sa langue nationale; en ce moment on substitue à sa monnaie la monnaie russe. Il lui restait sa religion; c'est à elle qu'on s'attaque, et cela hypocritement, par des moyens détournés, car on veut en effacer jusqu'aux derniers vestiges. On n'ose pas encore défendre l'exercice du culte catholique; mais on prend des mesures, les unes violentes, les autres adroites, pour en empêcher la propagation, et on crée contre lui un véritable tribunal d'inquisition. Le but secret de l'ukase est celui-là.

L'empereur qui commande à des peuples si divers d'origine, de langage, de mœurs, rêve, nous n'en doutons pas, l'unité religieuse comme l'unité politique; c'est un pas qu'il fait aujourd'hui vers sa réalisation. Lui sera-t-il donné de l'atteindre? Les éléments opposés qui constituent son empire pourront-ils se combiner jamais de manière à former un tout homogène? Les Slaves se confondront-ils avec les Moscovites et les Cosaques? Cela est douteux; la fusion sera longue, et il peut surgir des événements qui la rendent impossible en déjouant tous les efforts. Dans tous les cas, l'oppression est un mauvais moyen de fusion; les peuples se mêlent, se confondent, se créent des idées communes beaucoup plus promptement dans la liberté que sous le joug de lois tyranniques.

On se souvient de la visite que l'empereur de Russie faisait à Grégoire XVI quelque temps avant la mort de ce pontife. Que s'est-il passé dans cette entrevue mystérieuse? On ne l'a pas su, car des deux côtés on a gardé le silence; mais les amis de Rome n'ont pas manqué de regarder la démarche de l'autocrate comme un engagement de respecter le catholicisme, de la présenter comme une promesse pour l'avenir. Dans le but de plaire à la Russie, en faveur de laquelle la papauté s'était prononcée contre l'insurrection polonaise, on a imposé silence aux malheureuses religieuses si indignement traitées par un évêque russe et par la soldatesque dont il disposait; on est allé jusqu'à nier la sincérité de leurs rapports, la justice de leurs plaintes. Rome est aujourd'hui bien payée de sa lâche complaisance.

Qu'on ne s'abuse pas sur nos intentions, sur les idées qui nous dictent cet article; à nos yeux, le culte catholique romain et le culte gréco-russe sont parfaitement égaux, et nous ne pensons pas que Dieu préfère l'un à l'autre. Mais la religion

est un domaine sacré qui appartient essentiellement à l'homme, qui ne dépend que de lui, et sur lequel nul n'a le droit de porter la main. Qu'il conserve celle que lui ont donnée ses pères, qu'il embrasse celle qu'il croit la meilleure, c'est son droit; il ne fait en ceci qu'user de sa liberté que nous regardons comme inviolable; bien entendu qu'il ne cédera pas à des suggestions étrangères, à des calculs intéressés, qu'il obéira à sa foi, à sa raison. C'est donc au nom de la liberté que nous protestons contre un ukase destiné à la violer, qui servira des passions politiques, et sera dans les mains du gouvernement russe un instrument de domination et de despotisme.

La manifestation dont l'ambassadeur français vient d'être l'objet de la part du peuple de Rome, dans les fêtes du carnaval, prouve que les Italiens comprennent parfaitement où sont leurs amis et leurs ennemis; ils sentent que, dans les efforts qu'ils feront pour conquérir leur liberté, ils n'ont rien à attendre que de la France. Oui, leur tact à cet égard ne les a pas trompés, et cependant cette manifestation si honorable pour notre pays nous afflige, car elle peut entraîner l'Italie à de nouvelles déceptions.

La France voudrait voir l'Italie affranchie constituer un gouvernement libre de l'influence étrangère, national; elle sait que cette conquête ne sera obtenue que par des combats et une victoire; mais notre gouvernement ne fera rien pour la soutenir dans cette voie, à moins d'une conflagration générale; tant qu'il ne sera pas sérieusement menacé par les puissances du Nord, il ne songera pas à donner la liberté à l'Italie, et celle-ci ne peut la recouvrer que du jour où la France aurait à lutter contre les autres peuples.

Paris, le 23 février 1847.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

On montre en ce moment à Paris, dans les salons politiques où se rencontrent les adversaires du cabinet, la copie de deux lettres des plus curieuses. Ces deux lettres sont de M. Guizot et de M^{me} la princesse de Liéven. Elles ont été adressées, la première à lord John Russell, la seconde à sir Charles Grey, secrétaire du Foreign-Office.

Il y a deux mois, quand on ne désespérait pas encore à Paris de renverser lord Palmerston, M. Guizot écrivit à lord John Russell, son collègue, une lettre dans laquelle il s'expliquait à cœur ouvert sur la situation. Dans cette lettre, M. Guizot ne cachait pas sa façon de penser sur le ministre anglais, qui, depuis l'affaire des mariages espagnols, l'a fait passer par de si cruelles insomnies. Pour exprimer son sentiment à cet égard, il n'avait pas eu recours à la moindre périphrase; il avait répété sur le compte de lord Palmerston tout ce qu'on a pu lire en France dans la *Presse*, tout ce qu'on a pu entendre à Paris de la bouche des conservateurs les plus furibonds. Selon lui, lord Palmerston était un brouillon, un casse-cou, un homme qui eût mis le feu aux quatre coins de l'Europe, si, par bonheur pour la paix du monde, il n'eût pas eu pour collègues des hommes aussi réservés, aussi retenus, aussi prudents que lord John Russell, lord Lansdowne, etc. M. Guizot s'étonnait ensuite que lord John Russell, dont il avait appris à connaître, pendant son séjour à Londres, la modération, le calme et l'esprit de conciliation, eût pu rester long-temps dans le même cabinet avec un esprit aussi cassant, un personnage aussi entêté et aussi difficile à ramener à un bon avis que lord Palmerston. Dans son opinion, une telle situation ne pouvait se prolonger long-temps. Il était de l'intérêt du ministère whig d'y mettre un terme, parce qu'une fois débarrassé de lord Palmerston, il aurait plus de liberté pour apporter dans sa politique extérieure ces vues d'ordre, ce respect des droits de tout le monde, et cette bonne harmonie dans les rapports et les procédés, sans lesquels la paix du monde court le risque d'être à tout instant compromise. Il était de l'intérêt de l'Angleterre de la faire cesser, parce que la cause de l'Angleterre est celle de la civilisation, et que l'alliance intime de la France et de l'Angleterre est nécessaire pour en assurer le succès. M. Guizot faisait donc des vœux pour que les événements amenassent bientôt la retraite de lord Palmerston, et il engageait lord John Russell à user de toute son influence pour les faire naître.

En écrivant une lettre semblable, M. Guizot était convaincu que lord John Russell se laisserait entraîner dans la voie où il cherchait à le faire entrer, ou que tout au moins il considérerait la lettre comme confidentielle et n'en dirait jamais mot à personne. S'il eût eu une autre pensée, écrire une telle lettre et la signer de son nom eût été, de sa part, un acte insensé. Eh bien! ce que M. Guizot espérait n'est pas arrivé. Non seulement lord John Russell n'a rien fait pour amener une crise ministérielle qui se serait terminée par la chute de lord Palmerston, mais il a cru qu'un devoir de loyauté lui commandait de communiquer à celui-ci la lettre qu'il avait reçue de M. Guizot. Lord Palmerston est, en effet, la première personne de Londres, après lord John Russell, qui ait lu cette lettre. Nous ajouterons qu'elle est restée entre ses mains.

Quant à sir Charles Grey, à qui M^{me} de Liéven a écrit de son côté, il a toujours eu de grandes affinités avec les tories. On comptait sur les dispositions de son esprit, qui le rattachent plus à ce parti qu'aux whigs, qu'il sert cependant depuis leur

avènement aux affaires, pour l'entraîner dans quelque intrigue qui eût amené non pas seulement la chute de lord Palmerston, mais celle du cabinet whig tout entier. Voilà pourquoi M^{me} la princesse de Liéven, à l'instigation de M. Guizot qu'elle voit tous les jours depuis nombre d'années, lui avait écrit. Elle faisait appel à d'anciens rapports qui ont été, à ce qu'il paraît, assez intimes, puis elle exposait, comme M. Guizot lui-même aurait pu le faire, les considérations qui devaient faire souhaiter aux hommes raisonnables de France et d'Angleterre la chute très prochaine du ministère whig et son remplacement par un ministère tory.

A la réception de cette lettre, sir Charles Grey se rendit auprès de lord Wellington et lui demanda ce qu'il devait faire. Lord Wellington, sans hésiter, lui répondit qu'il devait communiquer immédiatement la lettre à lord Palmerston.

La communication eut lieu sans retard, et bientôt la lettre de M^{me} la princesse de Liéven à sir Charles Grey avait rejoint, dans le portefeuille de lord Palmerston, celle de M. Guizot à lord John Russell.

Des copies de ces deux lettres ont été envoyées à Paris, et quiconque les a lues a pu parfaitement s'expliquer les sentiments hostiles qui animent lord Palmerston contre M. Guizot. La situation de ces deux hommes en présence l'un de l'autre est donc désormais intolérable, ainsi que nous l'avons dit depuis long-temps. Il faut que l'un des deux cède et succombe. Le rétablissement des bons rapports entre la France et l'Angleterre n'est possible qu'à ce prix. Or, les incidents de ces derniers jours nous ont amenés; nous qui ne sommes pourtant pas les amis de M. Guizot, à dire qu'il ne pouvait tomber en ce moment sans que sa chute fût, de la part de ceux qui y consentiraient, une immense lâcheté. Est-ce donc lord Palmerston qui tombera? Attendons, le dénouement ne saurait tarder.

— La chambre a eu à examiner, cet après-midi, dans ses bureaux, trois propositions: la première de M. Hortensius Saint-Albin, relative aux pétitions (les journaux en publient ce matin le texte); la seconde de M. de Remilly, qui renouvelle la demande qu'il a déjà faite dans la dernière législature de l'établissement d'un impôt sur les chiens; la troisième de M. Timoléon Tallefer, qui propose un nouveau classement des routes départementales. Les routes départementales, d'après ce projet, seraient supprimées et converties, les unes en routes royales, les autres en chemins vicinaux de grande communication, sans que, d'après les combinaisons de l'auteur de la proposition, il en résultât des charges nouvelles pour le trésor de l'Etat.

La lecture des trois propositions a été autorisée.

Les propositions de réforme électorale et de réforme parlementaire dont il a été question ne seront présentées que dans quelques jours.

— L'*Epoque* est morte cette nuit, entre une heure et deux heures du matin. A ses derniers instants, et sentant bien qu'elle allait passer de vie à trépas, elle a fait appeler la *Presse*, cette excellente et digne sœur avec laquelle elle a eu de si nombreuses et si dures querelles, mais pour laquelle, au fond du cœur, elle se sentait toujours un reste d'amitié, et voulant mourir en état de grâce, elle lui a proposé une réconciliation. La réconciliation a eu lieu; elle a été des plus touchantes. La *Presse* a versé d'abondantes larmes sur le triste sort de sa compagne, et elle lui a exprimé, dans les termes les mieux sentis, tout le chagrin qu'elle éprouvait de la voir trépasser; mais, que voulez-vous? L'*Epoque* n'était pas née viable!

L'*Epoque* a donc cessé de paraître. Ce matin, la *Presse* l'annonce modestement, sans en triompher, comme si ce n'était pas une victoire pour elle que la mort d'une feuille rivale qu'elle a si persévéramment attaquée. Elle annonce, en même temps, que, jusqu'à l'expiration de leur abonnement, tous les abonnés de l'*Epoque* recevront la *Presse*. Il faudra donc que ces braves abonnés, au lieu et place d'un journal qui avait leur estime et leurs sympathies, reçoivent une feuille pour laquelle ils ne peuvent éprouver que le plus profond dégoût après tout le mal qu'on leur en a dit depuis un an.

Ce n'est pas tout encore. Il paraît qu'une portion du personnel de l'*Epoque* s'est fait accepter par la *Presse*. C'est ainsi que M. Granier de Cassagnac redevient, dit-on, collaborateur de ce journal; c'est ainsi que M. Solar, qui a été si méchant pour M. Emile de Girardin, se voit ouvrir les portes de la rédaction de la *Presse*. Tous ces grands écrivains sont doués du plus heureux naturel; personne ne sait aussi bien qu'eux oublier les injures ou tout au moins les pardonner. Après les avoir vus si long-temps en présence, la plume au poing et l'injure sur les lèvres, nous allons les voir réunir leurs efforts pour nous démontrer que la politique du parti conservateur, cette politique d'ordre, de paix et surtout de calme dans la discussion, est la seule qui convienne à la France.

— Voici le texte du projet de loi présenté à l'ouverture de la séance par M. le ministre des travaux publics sur le remboursement des cautionnements déposés par les compagnies de chemins de fer:

« Article unique. — Les cautionnements déposés par les compagnies de chemins de fer, soit que les compagnies exécutent la totalité des travaux à leurs risques et périls, soit qu'elles

ne restent chargées que de la portion de dépenses réservée à l'industrie privée par la loi du 11 juin 1842, leur seront rendus par dixième, et à mesure qu'elles auront exécuté des travaux ou justifié par actes authentiques avoir acquis et payé des terrains pour des sommes doubles au moins de celles dont elles réclament la restitution.

» Néanmoins le dernier dixième ne sera remis qu'après la mise en exploitation de la ligne entière.

» Ne seront considérés comme travaux faits que ceux qui seront incorporés au sol du chemin de fer ou de ses dépendances. »

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 21 février.

La discussion générale est fermée, et la chambre passe à la délibération des articles.

« Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, sur l'exercice 1847, un crédit de 4,561,534 fr., pour accroissement de l'effectif de l'armée dans les divisions territoriales de l'intérieur. »

La portion de ce crédit relative à l'accroissement de la gendarmerie est adoptée sans discussion.

M. BUREAU DE PUZY combat les crédits demandés pour l'augmentation des troupes de ligne. Avec 67,000 hommes de moins que l'effectif actuel, sans gardes nationales, sans moyens de transport aussi rapides, sans les fortifications de Paris, la Restauration suffisait à tous les besoins.

M. LARABIT insiste, au milieu du bruit, sur les observations déjà présentées au sujet de la désorganisation des gardes nationales. Ce n'est pas, au reste, que l'opposition ne soit prête à voter la loi, dit-il, et tous les renforts que les circonstances pourraient nécessiter pour résister à l'étranger, s'il le fallait.

M. BUREAU DE PUZY : Je demande à la chambre la permission d'ajouter quelques mots. (Parlez !) Il ne s'agit pas pour nous de résister à l'étranger ; le jour où cette nécessité se présenterait, nous n'hésiterions pas. (Agitation.) Il s'agit uniquement de savoir si le gouvernement a entre les mains des moyens suffisants pour maintenir l'ordre. M. le rapporteur a soutenu que les troupes spéciales ne devaient pas être employées au maintien de l'ordre. C'est une erreur ; elles l'ont toujours été. On vous demande de décider que le gouvernement, avec 67,000 hommes de plus que la Restauration, ne peut maintenir l'ordre. Vous ne pouvez pas le faire, vous ne le ferez pas.

L'article 1^{er} est adopté.

L'article 2, purement réglementaire, l'est également.

Il est procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'accroissement de l'effectif de l'armée, qui est adopté par 205 voix contre 29. La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 22 février.

PRÉSIDENCE DE M. LEPÉLLETIER-D'AULNAY, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. CHAPUIS-MONTVILLE dépose une pétition relative à l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS présente un projet de loi relatif à l'accélération du remboursement des cautionnements déposés par les compagnies de chemins de fer comme garantie de l'exécution de leurs engagements. D'après ce projet, les cautionnements seraient remboursés par dixième, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

L'ordre du jour appelle les développements de la proposition de MM. d'Angerville et de Lafarelle sur les irrigations. La parole est à M. de Lafarelle pour présenter ces développements.

M. DE LAFARELLE : La proposition que mon honorable ami, M. d'Angerville, et moi avons présentée, a pour but de compléter la loi adoptée sur ce sujet en 1845. Cette circonstance nous permet d'apporter une sobriété extrême dans nos développements, la question ayant été déjà éclairée par le rapport et la discussion dont ce projet de loi a été l'objet.

Après de très courtes observations présentées par l'orateur, la proposition est prise en considération sans aucune opposition.

M. GARNIER-PAGES dépose une pétition signée par 5,050 ouvriers de la capitale, qui protestent contre le projet de loi sur les livrets d'ouvriers, dont la chambre est en ce moment saisie. Cette pétition est renvoyée à la commission chargée d'examiner ce projet de loi.

L'ordre du jour appelle les rapports de la commission des pétitions.

M. ROULLAND, rapporteur :

« Le sieur Rouzy, de Lyon, propose la création d'un ouvrage sous le titre de *Bulletin des 37,000 communes de France*. » — Ordre du jour.

« Le capitaine de Mauduit, fondateur et rédacteur en chef de la *Sentinelles de l'Armée*, à Paris, demande l'application scrupuleuse des lois, ordonnances et règlements concernant l'armée ; il demande aussi une indemnité réelle pour les officiers dont on a modifié ou changé complètement la tenue. »

La commission, se fondant sur ce que le pétitionnaire n'a pas qualité pour réclamer, propose l'ordre du jour.

Après quelques observations de M. Donatien Marquis, l'ordre du jour est adopté.

« Le sieur Dumont, ex-notaire, à l'île-Dieu (Vendée), réclame contre une décision judiciaire qui a réduit le prix de son étude. » — Ordre du jour.

« Des habitants de plusieurs départements demandent la liberté de l'enseignement. » — Renvoi à M. le ministre de l'instruction publique.

« Le docteur James, directeur de la société générale de vaccine, à Paris, demande qu'il soit accordé un encouragement pécuniaire à l'établissement qu'il a créé pour la régénération du virus du vaccin. » — Renvoi au ministre de l'agriculture et du commerce.

M. PIDANCET, autre rapporteur :

« Des habitants de plusieurs départements demandent que des modifications soient apportées à la législation sur la chasse. »

La commission conclut à l'ordre du jour.

M. DE BEAUMONT (de la Somme) : A l'occasion de cette pétition, je demanderai la permission de regretter que MM. les préfets aient si précipitamment fermé la chasse cette année ; on a ainsi supprimé des moyens de subsistance, et de plus on a privé certaines populations, celles du littoral par exemple, du produit de la chasse du gibier de passage, qui, dans les circonstances où nous sommes, eût été pour elles une précieuse ressource.

L'ordre du jour est adopté.

« Le sieur Champagnier demande qu'un impôt particulier soit exigé des propriétaires de chiens, et que l'administration achète le secret médical expérimenté par le sieur Mouffle pour la guérison de l'hydrophobie. »

La commission propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

M. DE TRACY : Je crois que s'il était vrai qu'un remède efficace pour la guérison de l'hydrophobie existât, le gouvernement ne saurait faire de trop grands sacrifices pour en connaître le secret.

M. BEAUMONT (de la Somme) demande que la première partie de la pétition soit déposée au bureau des renseignements. — Adopté.

La seconde partie de la pétition est renvoyée à M. le ministre de l'agriculture et du commerce.

« Le sieur Gérard, ancien officier, à Paris, demande que la décoration de la Légion d'Honneur soit accordée aux anciens soldats et officiers qui ont fait la campagne d'Égypte ou qui étaient au service à l'époque de la bataille d'Austerlitz. » — Ordre du jour.

M. DE BASTARD, autre rapporteur :

« Le sieur Champ demande qu'il soit frappé des pièces d'un centime. » M. F. DE LASTEYRIE exprime le même vœu ; c'est surtout dans les circonstances où nous sommes qu'il serait utile que les centimes fussent abondamment répandus dans la circulation.

M. POISAT : Il existe des centimes ; s'il n'y en a pas davantage dans la circulation, c'est que les boulangers, qui ont intérêt à les faire disparaître, les gardent généralement dans leur tiroir ; lorsqu'ils en reçoivent pour la vente du pain. »

La pétition, après une observation de M. Durand (de Romorantin), est renvoyée à M. le ministre des finances.

« Le sieur Reclairey, à Paris, demande que la position des lieutenants-adjudants-majors mis à la demi-solde en 1814 soit améliorée. » — Ordre du jour.

La séance est levée à trois heures et demie.

Chambre des Pairs.

Séance du 22 février.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. GAUTHIER, au nom de la commission chargée d'examiner les titres de M. d'Andigné de la Chasse, conclut à l'admission de ce nouveau pair.

La chambre, consultée, adopte les conclusions du rapport.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au cabotage des grains par navires étrangers.

L'article 1^{er} est adopté sans discussion.

M. DE BOISSY demande la parole sur l'article 2. L'orateur prétend trouver une contradiction entre l'article 1^{er} et l'article 2 ; il blâme la concurrence établie entre les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur.

M. CHARLES DUPIN, rapporteur, repousse le reproche de cette contradiction.

Après quelques observations de M. Fulchiron, conques dans le même sens que celles de M. de Boissy, les articles 2 et 3 sont adoptés.

La chambre passe à un scrutin sur l'ensemble.

En voici le résultat :

Votants.....	128
Pour l'adoption.....	128
Contre.....	000

La chambre adopte.

L'ordre du jour appelle le rapport du comité des pétitions.

M. DE TASCHER, rapporteur :

« Les huissiers de l'arrondissement de Soissons sollicitent de nouveau l'intervention de la chambre pour obtenir une solution législative au conflit qui s'est élevé entre les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, au sujet des ventes de récoltes pendantes, et pour que ces ventes soient livrées à la libre concurrence de tous les officiers ministériels. » — Renvoi à M. le garde-des-sceaux.

« Les notaires de l'arrondissement de la Palisse (Allier) sollicitent une loi qui tarifierait uniformément pour toute la France tous les actes de leur ministère. » — Renvoi à M. le garde-des-sceaux.

M. LE COMTE BEUGNOT, autre rapporteur : « M. de Bonnefou, capitaine de vaisseau en retraite, se plaint d'avoir été mis en retraite, par mesure générale, contre l'usage et contre l'esprit de la loi, avant d'avoir accompli les douze ans de service qui lui auraient donné droit au maximum de la pension. »

Le rapporteur demande le renvoi de la pétition au ministre de la marine.

MM. DE MACKAU et CHARLES DUPIN échanget quelques paroles sur l'état présent de la marine.

M. DE BOISSY : A propos de la pétition dont on s'occupe, je demanderai volontiers une modification profonde de l'état de notre marine. Je dis qu'on doit avoir surtout plus d'égards pour d'anciens serveurs dont le concours nous serait toujours utile. Ce n'est pas en présence d'une guerre probable... (rumeurs) ce n'est pas en présence d'une guerre probable, ainsi que l'a dit sir Robert Peel, qu'on doit agir avec ce sans-façon. Je soumets ces réflexions à M. le ministre de la marine ou à tout autre qui pourra lui succéder. (Mouvements en sens divers.)

M. DE MACKAU : Personne ne s'attend sans doute à ce que je réponde aux dernières paroles de l'orateur. Nul n'est plus disposé que moi à recevoir les ordres du roi, de quelque nature qu'ils soient ; mais il est des erreurs du préopinant que je ne puis passer sous silence. Il a accusé le département de la marine de manquer d'égards envers les officiers. Je défie qu'on cite un fait qui ait pu justifier ce reproche sous mon administration.

La chambre, consultée, prononce l'ordre du jour sur la première partie de la pétition et le renvoi au ministre de la marine sur la deuxième partie.

MM. les pairs se retirent ensuite dans leurs bureaux pour examiner le projet de loi relatif à l'enseignement et à l'exercice de la médecine et de la pharmacie dans le royaume, et la séance est levée.

Projet de loi sur les modèles et dessins de fabrique

Présenté à la Chambre des Pairs.

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Toute personne qui aura composé, fait composer ou acquis un nouveau modèle ou dessin de fabrique, aura le droit exclusif de l'exploiter pour le temps et sous les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. Sont réputés modèles ou dessins de fabrique tous effets obtenus par des combinaisons de tissage et tous autres ouvrages de dessin, peinture ou sculpture appliqués à la composition d'objets industriels.

Art. 3. Aucune production de dessin, de peinture ou sculpture ne pourra entrer dans la composition d'un modèle ou d'un dessin de fabrique au préjudice de droits résultant de la loi du 19 juillet 1793 pour les auteurs de productions appartenant aux beaux-arts.

Art. 4. La durée du droit exclusif d'exploitation garanti par l'art. 1^{er} sera de deux, cinq, dix ou quinze années, suivant la nature des produits.

Un règlement d'administration publique déterminera le classement des produits pour l'application de cette disposition. Ce classement pourra être ultérieurement complété ou modifié dans la même forme.

Toutes les productions du dessin, de la peinture ou de la sculpture appliquées à l'industrie et actuellement régies par la loi du 19 juillet 1793 continueront à jouir du bénéfice des dispositions de ladite loi.

TITRE II.

Du dépôt des modèles ou dessins de fabrique.

Art. 5. Quiconque voudra s'assurer le droit exclusif d'exportation d'un modèle ou d'un dessin de fabrique, devra, avant toute livraison de produits exécutés sur ledit modèle ou dessin, en déposer l'esquisse ou l'échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes, pour les fabriques soumises à leur juridiction, et, pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de prud'hommes, au greffe des tribunaux de commerce ou au greffe des tribunaux de première instance, dans les arrondissements où les tribunaux civils exerceront la juridiction des tribunaux de commerce.

La date de ce dépôt constituera le point de départ des droits du déposant.

Art. 6. Chaque dépôt sera constaté au moyen d'un procès-verbal dressé sur un registre à ce destiné par le secrétaire du conseil des prud'hommes ou le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil. Ce procès-verbal sera signé par le déposant ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'officier public qui l'aura reçu. Les esquisses ou échantillons devront être déposés en double exemplaire. Chaque exemplaire sera placé dans une enveloppe séparée qui sera scellée du cachet du déposant. Il ne sera dressé qu'un seul procès-verbal, et il pourra n'être employé qu'une seule enveloppe pour tous les modèles ou dessins de même classe, appartenant à la même personne, qui seront déposés en même temps.

Le secrétaire ou greffier mettra son visa sur l'enveloppe, et y apposera le sceau de sa juridiction.

Les procès-verbaux énonceront le jour et l'heure du dépôt, ainsi que le nombre, la nature et la destination des modèles ou dessins déposés.

Art. 7. Il sera payé au secrétaire ou greffier un droit fixe de 3 f. pour la rédaction de chaque procès-verbal constatant le dépôt d'une enveloppe contenant plusieurs modèles ou dessins.

Lorsque l'enveloppe n'en contiendra qu'un seul, ce droit sera réduit à 1 franc.

Toute fausse déclaration faite pour éviter le paiement du droit énoncé au premier paragraphe du présent article sera punie d'une amende de 400 f.

La première expédition du procès-verbal sera délivrée gratuitement.

Il sera tenu compte des frais de timbre et d'enregistrement quand il y aura lieu.

Le même droit de 1 f. sera payé pour la délivrance de toute expédition ultérieure, entière ou par extrait, dudit procès-verbal, non compris le remboursement des mêmes frais.

Art. 8. Les esquisses ou échantillons déposés resteront sous cachet pendant un temps qui sera déterminé, suivant la classe à laquelle les produits apparteniront par le règlement à intervenir, en exécution de l'art. 4.

Art. 9. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricants sur la propriété d'un dessin ou modèle, le conseil des prud'hommes, ou le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, procédera à l'ouverture des enveloppes qui auront été déposées par les parties.

Le procès-verbal d'ouverture indiquera la date du dépôt.

TITRE III.

Des nullités, déchéances et actions y relatives.

Art. 10. Seront nuls et de nul effet les dépôts effectués, si le modèle ou dessin dont l'échantillon a été déposé n'est pas nouveau, ou si le dépôt n'a été effectué qu'après livraison de produits exécutés sur ledit modèle.

Art. 11. Seront déchus des droits résultant du dépôt :

1^o Le déposant qui n'aura pas exploité en France le modèle ou dessin faisant l'objet du dépôt avant l'expiration du temps pendant lequel les esquisses ou échantillons doivent rester sous cachet, en exécution de l'art. 8 ;

2^o Le déposant qui aura introduit en France des produits fabriqués en pays étrangers sur le modèle ou dessin déposé.

Art. 12. Les actions en nullité ou en déchéance et les contestations relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles ou dessins de fabrique seront portées devant les tribunaux de commerce.

TITRE IV.

De la contrefaçon, des poursuites et des peines.

Art. 13. Toute atteinte portée aux droits garantis par la présente loi, soit par la reproduction, soit par l'imitation frauduleuse sur un produit de même nature ou de nature différente, d'un modèle ou d'un dessin dont l'esquisse ou l'échantillon a été régulièrement déposé, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr.

Seront punis de la même peine ceux qui auront sciemment recélé, vendu, exposé en vente ou introduit sur le territoire français un ou plusieurs produits exécutés sur un modèle ou sur un dessin contrefait.

Si la reproduction a eu lieu par le moyen du surmoulage, l'amende sera de 200 fr. à 4,000 fr.

Art. 14. S'il y a récidive, il sera prononcé, outre l'amende qui pourra être portée au double, un emprisonnement de quinze jours à trois mois dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article précédent, et d'un mois à six mois dans le cas prévu par le dernier paragraphe du même article.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Art. 15. L'art. 463 du code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

Art. 16. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées.

La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Art. 17. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Si, devant le tribunal correctionnel, le prévenu fait valoir des moyens de nullité ou de déchéance, ou soulève des questions relatives à la propriété du droit d'exploitation des modèles ou dessins de fabrique, le même tribunal statuera sur l'exception.

Art. 18. La partie lésée pourra, en vertu d'une ordonnance du tribunal de première instance, faire procéder par tous huissiers à la saisie des produits exécutés sur un modèle ou dessin prétendu contrefait, et à celle des planches, cartons, moules, matrices, rouleaux ou autres objets ayant servi spécialement à la fabrication.

L'ordonnance sera rendue sur une simple demande signée par la partie ou par son fondé de pouvoirs, et sur la production du procès-verbal de dépôt mentionné en l'article 8.

Le président du tribunal de première instance pourra ordonner qu'il soit suppléé à la saisie par la désignation et la description détaillées des objets susceptibles d'être saisis. Dans ce cas, l'ordonnance contiendra, s'il y a lieu, nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Un cautionnement sera toujours imposé à l'étranger qui requerra la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets saisis ou décrits tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant ; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Art. 19. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, devant le tribunal de commerce.

Art. 20. La confiscation des produits fabriqués sur un modèle ou sur un dessin contrefait, et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles ayant servi spécialement à la fabrication, seront prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant.

Les objets confisqués seront remis à la partie lésée, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

Dans le cas d'acquiescement, le tribunal statuera sur les dommages-intérêts qui seraient respectivement demandés, et il pourra ordonner la remise à la partie lésée des objets saisis ou décrits, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

TITRE V.

Dispositions relatives aux étrangers.

Art. 21. Les étrangers jouiront en France des droits garantis par la présente loi, en remplissant les formalités et conditions qui y sont déterminées.

TITRE VI.

Dispositions particulières.

Art. 22. La présente loi n'aura effet que six mois après sa promulgation. Des ordonnances royales portant règlement d'administration publique pourront en appliquer les dispositions aux colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

Art. 23. Seront abrogées, à partir de la même époque, les art. 14 à 19 de la loi du 18 mars 1806, et toutes les dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux modèles et dessins de fabrique.

Projet de loi relatif au travail des enfants dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers.

FABRIQUES, USINES, CHANTIERS ET ATELIERS.

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 22 mars 1844 seront applicables aux enfants travaillant dans toutes les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers.

Art. 2. Le minimum de l'âge d'admission des enfants dans les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers, est élevé à dix ans.

Au-dessous de seize ans, la durée du travail des enfants ne pourra excéder douze heures sur vingt-quatre, non compris le temps de repos.

L'âge des enfants continuera d'être constaté par un certificat délivré sur papier non timbré et sans frais par l'officier de l'état civil.

Art. 3. Tout enfant admis dans les manufactures devra, jusqu'à l'âge de douze ans, fréquenter une école publique ou privée, à moins qu'il ne soit constaté, par un certificat du maire, qu'il a reçu l'instruction primaire élémentaire.

Les heures de fréquentation de l'école devront être indiquées dans le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 4. La présente loi sera affichée dans les ateliers avec la loi du 22 mars 1841, et les contraventions à ses dispositions seront constatées et punies conformément aux articles 10, 11 et 12 de ladite loi.

Art. 5. La loi du 22 mars 1841 continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

LA FRANCE, Compagnie d'Assurances,

Autorisée par ordonnances royales des 27 février 1837, 25 janvier 1842, 18 mai 1843 et 25 janvier 1846.

GARANTIE : CAPITAL SOCIAL : TREIZE MILLIONS DE FRANCS, dont 10 millions pour l'incendie et 3 millions pour la vie.
PRIMES ET RÉSERVES : 7,000,000 DE FR.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION DU GAZ.

ASSURANCES SUR LA VIE.

Assurances dotales pour les enfants.
Association générale pour tous les âges.
Assurances de capitaux, ou rentes viagères exigibles au décès.

Constitution de rentes viagères immédiates ou différées sur une ou plusieurs têtes.
Contre-assurance des annuités et des frais de gestion dans toutes associations mutuelles sur la vie.

Taux de l'intérêt viager pour 100 fr.

A 50 ans.	7 f. 46 c.	A 55 ans.	8 f. 40 c.	A 60 ans.	9 f. 51 c.	A 65 ans.	10 f. 68 c.
51.	7 62	56.	8 60	61.	9 74	67.	11 20
52.	7 80	57.	8 84	62.	9 95	70.	12 42
53.	7 99	58.	9 07	63.	10 16	75.	13 51
54.	8 19	59.	9 28	64.	10 41	79.	14 47

S'adresser à M. DE NESLE, agent directeur pour les villes et arrondissements ci-après : Lyon, Villefranche, Vienne, La Tour-du-Pin, Saint-Marcellin, Nantua, Belley, Trévoux.
Les bureaux sont situés à Lyon, quai d'Orléans et place de la Platière, 2, au 1^{er}. (2006)

ITALIE, SICILE, MALTE.

PAQUEBOTS A VAPEUR NAPOLITAINS.

DÉPARTS RÉGULIERS.
2, 12, 22 De chaque mois
POUR GÈNES, LIVOURNE, CIVITA-VECCHIA, NAPLES ET PALERME.
Paquebots affectés à ce service.
VESUVIO Force. 300 Chevaux.
CAPRI 300 »
NOTA. — Ces deux paquebots en fer, d'une marche très rapide, repartent de Gènes le même jour de leur arrivée. Pour fret et passage, s'adresser à MM. CLAUDE CLERC et C^e, directeurs, à Marseille. — Bureaux : rue Cannebière, 48.

Sève de Médoc.

Cette préparation donne aux vins le parfum du vin de Bordeaux et la propriété de se conserver. (4623)

Pâte Epilatoire.

Elle enlève parfaitement le poil et le duvet sans altérer la peau. — Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13.

ÉTUDE DE M^e DUGUEY, NOTAIRE A LYON, RUE DU PLAT, 10.

VENTE VOLONTAIRE,

Pour cause de santé,

D'UNE PHARMACIE

Sise à Lyon,

Rue Lafont, 24, derrière le Grand-Théâtre.

Le jeudi 11 mars 1847, à midi précis, en l'étude et pardevant M^e Duguey, notaire à Lyon, rue du Plat, il sera procédé à la vente en-bloc, aux enchères et à la bougie éteinte, d'une Pharmacie, avec ses agencements, sa clientèle et toutes les préparations pharmaceutiques qui s'y trouvent, sur une mise à prix de 10,000 f.

L'acquéreur sera subrogé au bail existant qui expire à la Saint-Jean 1848, et il trouvera toute facilité pour le renouveler.

Le cahier des charges est déposé en l'étude de M^e Duguey, notaire, chargé de traiter de gré à gré avant l'époque de la vente.

On peut aussi s'adresser à la Pharmacie pour prendre connaissance des localités. (2016)

Etude de M^e Duchamp, notaire à Lyon, rue Saint-Dominique, n. 9.

A VENDRE Un fonds de café très bien achalandé, situé au centre de la ville et très convenable pour un restaurant.

S'adresser, pour traiter, à l'étude dudit M^e Duchamp. (6638)

Bureau d'affaires et d'écritures de M. Barbolat, rue de l'Arbre-Sec, 15, au 1^{er}.

A VENDRE pour cause de santé. — Un fonds de charcutier bien achalandé. — Prix : 4,000 f.

Grand nombre de propriétés et fonds de commerce de toutes professions. (182)

Même Bureau.

A VENDRE à bon marché et pour cause de départ. — Un bon fonds d'épicerie bien achalandé, faisant 30 f. de recette par jour. — Location : 500 f. — Prix : 1,000 f. (183)

A VENDRE pour cause de départ. — Un fonds de charcutier bien achalandé, situé dans un bon quartier. — Location très modérée. — Prix : 3,000 fr.

S'adresser à M. Barbolat, rue de l'Arbre-Sec, n° 15, chargé de la vente d'un grand nombre de propriétés et fonds de commerce de toutes professions. (174)

RESTAURANT DU GRAND-THÉÂTRE.

BURNICHON, traiteur.
Dîners à 1 f. 25 c. et au-dessus, pension bourgeoise civile et militaire, rue Puits Gaillot, 29. (180)

VARICES, BAS LEPERDRIEL,

élastiques en caoutchouc, avec ou sans lacets. — Fabrique : pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Envoyer les mesures franco. (7363-8016)

ASSURANCES DÉFINITIVES

POUR S'AFFRANCHIR DU SERVICE MILITAIRE.

CLASSE 1846.

M. Pelletot fils, propriétaire, agent d'affaires, a l'honneur de prévenir MM. les pères de famille qu'il continue cette année, comme par le passé, les assurances pour l'affranchissement du service militaire des jeunes soldats de la classe de 1846.
Il n'exige rien de leur part avant l'entière libération de l'assuré, et, s'ils le préfèrent, il déposera une somme égale à celle convenue, afin de donner toutes les garanties désirables.
S'adresser, pour souscrire, dans ses bureaux, rue des Célestins, n° 5, à Lyon. (2010)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement *gratuit*, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal, (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulon, rue Bonafé, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (4246)

PATE PECTORALE A LA RÉGLISSE

De GEORGÉ, pharmacien d'Épinal (Vosges),
La seule infallible pour la prompte guérison des
RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENTS, TOUX NERVEUSES.
On trouve dans toutes les meilleures pharmacies de France, et à Lyon, au dépôt général, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, 13. — On ne doit confiance qu'aux boîtes portant l'étiquette et la signature GEORGÉ, parce qu'il y a des contrefaçons. (5546)

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, n° 33.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.
Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
Prix : 5 fr. le flacon. (4495)

TRÉSOR DE LA POITRINE.



Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée *chaud et froid*, et contre la coqueluche, se vend, à Lyon, chez COURTOIS, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n. 10; à Saint-Clair, près la Loterie; à Vienne, Moutet fils, épicerie, rue Marchande; à Saint-Etienne, Monestier, épicerie, rue Royale, n. 1; à Grenoble, Déchenaux, quincaillier, Grande-Rue. — L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons, mentionnées au prospectus : Châlon. Pelletier, quincaillier-coiffeur, place Saint-Pierre, maison Charpentier père, papetier, rue des Selliers; à Mâcon, Roanne-Gerbé, confiseur. (4873)

PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)

ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1844.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les maladies secrètes, écoulements, fleurs blanches irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc. Chez M. CLARON, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 31, au 1^{er}, à Lyon. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger. (4956)

CHAUDIÈRES PYRALIENNES.

Desroches et Traverse fils, brevetés

(sans garantie du gouvernement.)

Nouveau système d'échaudage pour la destruction de la Pyrale de la vigne et des autres insectes qui nuisent aux arbres fruitiers et aux plantes potagères.

Adresser les demandes (franco) à M. Traverse fils, ferblantier-pompier, à Thoissey (Ain), chargé de la confection des dites chaudières. (129)

MALADIES DES VOIES URINAIRES

ET DES ORGANES DE LA GÉNÉRATION.

M. docteur GAS traite exclusivement les maladies des voies urinaires et des organes de la génération, lithotritie (broiement de la pierre dans la vessie), rétrécissement du canal de l'urètre, rétention et incontinence d'urine, maladies vénériennes, etc. (5880)
M. le docteur Gas demeure place Bellecour, n. 8.

LE PALLADIUM,

Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes

CONTRE L'INCENDIE,

autorisée par

Ordonnance royale du 7 novembre 1841.

DIRECTION PARTICULIÈRE :

Lyon, Port-du-Roi, 51; M. de Montrouge, directeur; (2027)

M. Lambla, inspecteur divisionnaire.

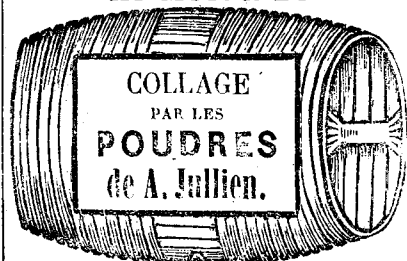
TRAITEMENT TRÈS COMMODE

et peu coûteux.

GUÉRISON prompte, certaine et sans rechutes de toutes les maladies secrètes de la peau et du sang, dartres, gale, scrofules, etc., par l'extrait de salsepareille et des bois sudorifiques. Cette **Tisane sèche**, reconnue supérieure à tous les autres remèdes de ce genre, ne se trouve chez M. Camuset, pharmacien, place des Carmes, 14, vis-à-vis l'hôtel du Parc. — Prix : 12 fr. la boîte pour un traitement de vingt jours, 6 fr. la demi-boîte. (32)

AMÉLIORATION des VINS

AU MOYEN DU



Dépôt
Rue Saint-Dominique
2, à Lyon,
chez
COMMOY
notaire
pour la vente
des vins
de

Bordeaux, du Château de Gruaud la Rose et des Vins de Champagne, de la Maison MOËT et CHANDON. — Le sieur COMMOY tient un grand assortiment de Tabletterie fine en nacre et en ivoire; Jeux de Dominos, d'Échecs, de Dames et de Tric-Trac. Il fabrique en grand les Billes de Billard et les retourne. (Abonnements à l'année.) (2022)

LA CRÉOSOTE-BILLARD CONTRE LES

MAUX DE DENTS

Enlève à l'instant la douleur de dents la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. — 2 fr. le flacon avec l'instruction. — Pharmaciens dépositaires : Vernet, place des Terreaux; à la pharmacie des Célestins, et Lardet, à Lyon; Briand, à Saint-Symphorien; Ayot, à Villefranche; Turin, à Tarare; Rouvière, à Vienne; Delange, à Vioron; Brossat, à Crémieu; Roubaud, à Roanne. (7338-8004)

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES.

Des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, et de toute acréte ou vice du sang. — S'adresser à la pharmacie de Ph. Quet, rue de la Préfecture, 5. A la même adresse est le seul dépôt des capsules au baume de copahu pur sans odeur ni saveur, approuvées et reconnues supérieures pour la prompte et sûre guérison des écoulements récents ou chroniques. Prix actuel : 3 f. la boîte au lieu de 4 f. (5670)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURN FILS.
Rue de la Poulallerie, 19.